

# Politique d'exécution des ordres

---

## 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PERIMETRE D'APPLICATION

La Directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers et sa transposition dans le Code monétaire et financier et le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) dispose, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007 que, lors de l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client portant sur un instrument financier, un prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir pour son client la meilleure exécution de son ordre, notamment par la mise en œuvre d'une « politique d'exécution des ordres ».

Crédit Agricole CIB a établi la présente politique d'exécution des ordres (« la Politique ») telle que décrite ci-après, qui s'applique dès lors que Crédit Agricole CIB fournit à ses Clients les Services d'investissement d'exécution d'ordres pour compte de tiers et de réception et transmission d'ordres.

Dans certaines situations décrites ci-après, Crédit Agricole CIB peut être conduit à exécuter des ordres de clients portant sur des instruments financiers admis ou non à la négociation sur les Marchés Réglementés ou sur un Système Multilatéral de Négociation, soit directement sur des Lieux d'Exécution, soit face à son compte propre.

Dès lors, Crédit Agricole CIB applique ou n'applique pas la Politique selon les cas visés dans la Politique.

Il est toutefois précisé que, même dans les cas où la Politique ne s'applique pas, Crédit Agricole CIB a l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts desdits clients. Crédit Agricole CIB applique donc ce principe à l'ensemble de ses clients.

### 1.1. Principes régissant la politique d'exécution de Crédit Agricole CIB

**1.1.1. Obligation de moyen.** L'obligation de meilleure exécution consiste à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour les clients dans les conditions fixées par la présente Politique. Les obligations de Crédit

Agricole CIB au titre de la Politique sont des obligations de moyens.

**1.1.2. Critères.** Conformément aux exigences réglementaires qui lui sont applicables, Crédit Agricole CIB tient compte de différents facteurs que sont le prix d'exécution, le coût, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille, la nature de l'ordre ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

L'importance relative des facteurs d'exécution dépend des éléments suivants :

- les caractéristiques du client, c'est-à-dire de sa classification en tant que Client Professionnel ou Non-Professionnel,
- les caractéristiques de l'ordre,
- les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre, et / ou
- les caractéristiques des Lieux d'Exécution vers lesquels les ordres peuvent être transmis.

**1.1.3. Instruments financiers.** La Politique s'applique à tous les instruments financiers, admis ou non à la négociation sur les Marchés Réglementés ou les Systèmes Multilatéraux de Négociation, sur lesquels Crédit Agricole CIB est susceptible d'intervenir pour le compte de ses clients.

**1.1.4. Clients.** La Politique d'exécution s'applique aux Clients Non-Professionnels et/ou Professionnels de Crédit Agricole CIB dès lors que la réglementation en la matière s'applique auxdits clients et/ou à leurs transactions. Cette politique ne s'applique pas aux contreparties éligibles (au sens de la directive MIF), envers lesquelles Crédit Agricole CIB n'a donc aucune obligation en termes de meilleure exécution.

**1.1.5. Instruction spécifique du client.** Un client peut donner des instructions spécifiques relatives aux modalités d'exécution de son ordre. En cas d'instructions spécifiques, Crédit Agricole CIB s'acquitte de son obligation d'obtenir le meilleur résultat en exécutant l'ordre, ou un aspect précis de l'ordre, conformément aux instructions spécifiques du client.

## 1.2. Situations dans lesquelles Crédit Agricole CIB exécute des ordres de clients

Crédit Agricole CIB est susceptible d'exécuter des ordres de clients dans les situations suivantes :

1. Exécution d'un ordre d'un client en agissant en qualité d'intermédiaire pour placer l'ordre auprès d'un Lieu d'Exécution identifié comme étant le Lieu d'Exécution offrant les meilleures conditions pour l'exécution de l'ordre du client,
2. Exécution d'un ordre d'un client face au compte propre de Crédit Agricole CIB, dans le cas où certaines conditions définies ci-après sont réunies.

## 2. MODALITES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION LORSQUE CREDIT AGRICOLE CIB AGIT EN QUALITE D'INTERMEDIAIRE POUR PLACER DES ORDRES

### 2.1. Lieu d'exécution

Lorsque Crédit Agricole CIB a une activité d'exécution d'ordres pour le compte d'un client en qualité d'intermédiaire, la banque exécute l'ordre du client sur le Lieu d'Exécution le plus pertinent.

### 2.2. Critères d'exécution

Dans l'hypothèse où Crédit Agricole CIB a une activité d'exécution d'ordres pour compte de clients, Crédit Agricole CIB applique les critères d'exécution visés au point 1.1.2. ci-dessus.

Lorsque Crédit Agricole CIB exécute un ordre pour le compte d'un Client Non-Professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé par le coût total.

Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution de l'ordre. Ces coûts incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au Lieu d'Exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés par Crédit Agricole CIB à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

## 3. MODALITES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE LORSQUE CREDIT AGRICOLE CIB EXECUTE DES ORDRES FACE A SON COMPTE PROPRE

## 3.1. Identification des situations dans lesquelles la meilleure exécution s'applique

Lorsque des ordres de Clients Non-Professionnels sont exécutés face au compte propre de Crédit Agricole CIB, la banque applique la Politique dans conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.

Lorsque des ordres de Clients Professionnels sont exécutés face au compte propre de Crédit Agricole CIB, l'application de la Politique dépend de plusieurs facteurs :

- La partie, soit le Client, soit Crédit Agricole CIB, à l'origine de la transaction,
- Les pratiques de marché, en particulier lorsque le Client est en mesure d'interroger plusieurs contreparties et a donc connaissance des conditions auxquelles elles sont prêtes à traiter,
- Le degré de transparence des marchés,
- Les termes des contrats et accords conclus par Crédit Agricole CIB avec le Client.

Ces critères sont issus de communications formulées par plusieurs régulateurs<sup>1</sup> et Crédit Agricole CIB en tient donc compte pour déterminer si la Politique s'applique.

## 3.2. Cas d'une demande de prix (Request for Quote) formulée par un Client

Dans le cas de Clients Professionnels, Crédit Agricole CIB tient compte des facteurs identifiés au paragraphe 3.1.

En particulier, lorsqu'un Client Professionnel, conformément aux pratiques de marché, a la possibilité de comparer les conditions d'achat et de vente proposés par plusieurs contreparties, il ne se repose pas légitimement sur Crédit Agricole CIB pour obtenir la meilleure exécution. La présente Politique ne s'applique donc pas.

Lorsque la présente Politique s'applique, le prix proposé par Crédit Agricole CIB, d'une manière générale, prend en compte les coûts liés à son modèle économique, notamment les coûts des processus de vente et de suivi de l'instrument financier concerné, ainsi que les coûts liés à la couverture de cette transaction ou encore à l'utilisation de son capital pour cette transaction y compris pour couvrir le risque de crédit. En outre, Crédit Agricole CIB tient compte des éventuelles instructions spécifiques du Client.

<sup>1</sup> Position de la Commission européenne transmise à ESMA et reprise par plusieurs régulateurs européens (dont la FCA et l'AMF en particulier).

### **3.3. Cas de publication de prix par Crédit Agricole CIB**

En cas de publication d'un prix par Crédit Agricole CIB sur un instrument financier, et d'accord d'un Client Professionnel sur ce prix publié, Crédit Agricole CIB n'applique pas la Politique.

### **3.4. Exécution d'un ordre de Client en le rapprochant d'un ordre de Client de sens inverse, par interposition du compte propre de Crédit Agricole CIB**

Dans ce cas, Crédit Agricole CIB intervient sur certains paramètres de l'exécution, et la Politique s'applique dans la mesure où la banque a rapproché deux ordres. Les conditions d'exécution tiennent compte des facteurs mentionnés au paragraphe 1.1.2.

### **3.5. Cas des Produits Structurés et « sur mesure »**

Dans le cas où Crédit Agricole CIB structure un produit sur mesure, pour le compte d'un client spécifique, le produit est la résultante d'une structure contractuelle unique, entre la banque et celui-ci. En outre, lorsque le produit est structuré à la demande d'un client, celui-ci répond à ses instructions spécifiques.

Le produit est dès lors adapté à un seul client, et par ailleurs souvent structuré dans le cadre d'une prestation de conseil. Dans ces situations, Crédit Agricole CIB peut expliquer au client la manière dont le prix du produit a été constitué et l'obligation de meilleure exécution est alors satisfaite.

## **4. CONSENTEMENT DU CLIENT**

Les Clients doivent donner leur consentement à la Politique préalablement à toute exécution d'ordre. Le consentement du client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de Crédit Agricole CIB.

## **5. CONTROLE ET MISE A JOUR DE LA POLITIQUE**

La Politique est revue par Crédit Agricole CIB au moins chaque année. Toute modification importante de la Politique sera portée à la connaissance du client au moyen du site internet de Crédit Agricole CIB.

## **6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les clients peuvent demander à Crédit Agricole CIB, par l'intermédiaire de leur contact habituel, des précisions visant à confirmer que leurs ordres ont été exécutés par Crédit Agricole CIB conformément à la Politique.

En tant que prestataire de services d'investissement multi-capacitaire Crédit Agricole CIB peut être conduit à rencontrer des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'autres clients, ou avec ceux de Crédit Agricole CIB et de ses employés.

Crédit Agricole CIB doit faire en sorte d'éviter de tels conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, de veiller à ce que les clients soient traités équitablement. Pour faire face à de telles situations, Crédit Agricole CIB dispose de règles et procédures en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

## Définition

---

**CLIENT NON-PROFESSIONNEL** signifie un client qui n'est pas un Client Professionnel.

**CLIENT PROFESSIONNEL** signifie toute personne, entité, autorité ou autre organisation classée comme telle par Crédit Agricole CIB conformément au droit applicable, et toute autre personne ayant demandé à la Banque un classement dans cette catégorie.

**LIEU D'EXÉCUTION** signifie un Marché Réglementé, un Système Multilatéral de Négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

**MARCHÉ RÉGLEMENTÉ** signifie un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre, en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux règles applicables. A titre d'exemple, Euronext Paris est un marché réglementé.

**POLITIQUE** signifie la présente politique d'exécution des ordres de Crédit Agricole CIB telle qu'éventuellement modifiée.

**PRODUIT STRUCTURÉ** signifie un instrument financier qui prend la forme d'un titre ou d'un contrat, et qui est adapté aux besoins spécifiques d'un client. Ces produits présentent notamment une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- Une performance déterminée en fonction d'un sous-jacent, d'une combinaison de sous-jacents (taux, actions, indices, ...) ou d'une formule,
- Un effet de levier,
- Des caractéristiques relatives à l'instrument considéré, convenues entre les parties, notamment les cas de remboursement et/ou l'existence d'une garantie,
- Une structuration qui correspond aux besoins spécifiques du client et qui ne permet pas une demande de cotation préalable du produit par le client auprès financiers, de différents établissements
- Un marché secondaire inexistant ou un marché secondaire qui n'est pas liquide.

**SERVICES d'INVESTISSEMENT** signifient notamment les services suivants que Crédit Agricole CIB est susceptibles de fournir à ses clients :

- L'exécution d'un ordre d'un client : le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers, pour le compte d'un Client ;
- La réception et transmission d'ordres : le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un Etat non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un Client, des ordres portant sur des instruments financiers ;
- La négociation pour compte propre : le fait de conclure des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers en engageant les propres capitaux de Crédit Agricole CIB.

**SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION** signifie un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre, en son sein même et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément aux règles applicables. A titre d'exemple, Alternext est un marché organisé.